

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
(ci-après désigné C.D.G 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,

Et

Ville de BLAIN

Adresse 2, avenue Charles de Gaulle

Code postale 44130 BLAIN.

Représentée par son Maire, Jean-Michel BUF, mandaté par délibérations en date du 29/03/2014 et du 31 Mai 2018

- > Vu le Code de Justice administrative,
- > Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- > Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,
- > Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- > Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
- > Vu la délibération du 11 décembre 2017 portant candidature du centre de gestion de la Loire-Atlantique à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
- > Vu la délibération du 30 janvier 2018 autorisant le Président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 19 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 2

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant pas porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3

La personne physique désignée par le centre de gestion en son sein et en son nom (article R. 213-2 du CJA) pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

ARTICLE 4

Le maire de la ville de Blain s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

ARTICLE 5

La médiation préalable obligatoire pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux de court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'un des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L.213-6 du CJA).

La médiation préalable obligatoire est déclenchée :

- lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 4, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris la décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R.521-1 du CJA).
Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne cours pas.
Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- lorsque le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation. Le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 6

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'une recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L.213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera selon les règles de droit commun.

ARTICLE 7

Le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, et s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes, le

Le Président du Centre de Gestion
de Loire-Atlantique,

Philip SQUELARD

Le maire de la Ville de Blain,



Monsieur Jean-Michel BUF